



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

1062 *EIGHTEENTH YEAR*
nd MEETING: 30 AUGUST 1963
ème SÉANCE: 30 AOÛT 1963
DIX-HUITIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1062).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394); Letter dated 21 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);	
(b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1062).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394); Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);	
b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395).	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ONE THOUSAND AND SIXTY-SECOND MEETING

Held in New York, on Friday, 30 August 1963, at 3 p.m.

MILLE SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 30 août 1963, à 15 heures.

President: Mr. S. A. NIELSEN (Norway).

Present: The representatives of the following States: Brazil, China, France, Ghana, Morocco, Norway, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/1062)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394);
Letter dated 21 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);
 - (b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

- (a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394);
Letter dated 21 August 1963 from the Acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);
- (b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395)

1. The PRESIDENT: In accordance with previous decisions of the Council, I shall invite the representatives of the Syrian Arab Republic and of Israel to take seats at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Salah El Dine Tarazi (Syria) and Mr. Michael Comay (Israel) took places at the Security Council table.

2. The PRESIDENT: I now call upon the representative of Morocco, who has asked for the floor in order to introduce amendments to the joint draft resolution presented by the United States and the United Kingdom [S/5407].

3. Mr. SIDI BABA (Morocco) (translated from French): I should like first to express my delegation's

Président: M. S. A. NIELSEN (Norvège).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Maroc, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1062)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:
 - a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394);
Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);
 - b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

- a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394);
Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);
- b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément aux décisions antérieures du Conseil, j'invite les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Salah El Dine Tarazi (Syrie) et M. Michael Comay (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc, qui désire proposer des amendements au projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni [S/5407].

3. M. SIDI BABA (Maroc): Je voudrais tout d'abord exprimer la reconnaissance de ma délégation pour

appreciation of the care with which the United Kingdom and United States delegations have considered the problem before us. We believe that the draft resolution which they have submitted [S/5407] is the result of some effort, made with the best of intent towards both sides; nevertheless, my delegation feels that the approach adopted does not go far enough in the required direction.

4. In that spirit, the Moroccan delegation believes that the draft resolution should be amended in order to produce an improved text which could be backed by the indisputable authority of all the members of the Council.

5. Operative paragraph 1 contains phrasing which, I think, is perhaps not the happiest in this context, and we therefore consider that that paragraph should be replaced by another, which might read:

"Regrets the death of two persons at Almagor on 19 August 1963."

In our opinion, expression of regret does much more to enhance the authority of a resolution than a condemnation which is not supported by all the members of the Council. We also feel that the question of condemnation may arise when the death of the persons concerned is caused by a deliberate act or by an attack which is proved by the physical evidence. For those reasons, we consider that it would be very desirable to replace this paragraph by the clause I have mentioned. I should add that my delegation is prepared to vote for such a text as an expression of the regret which it shares with respect to the death of these two persons.

6. My delegation further considers that paragraph 2 should be deleted in view of the differences of opinion regarding the evidence presented in the Secretary-General's report [S/5401 and Add.1 to 4], for there are a number of points contained in that evidence which require some elucidation.

7. While it has been stated that tracks were found in the area where the two men were murdered, apparently indicating that some persons had withdrawn to the east—in the direction of the Jordan River—we find in paragraph 14 (b) of the report evidence that "the second witness, the Deputy Commander of Almagor kibbutz, stated that at approximately 1715 bursts of fire were heard to the south of the kibbutz. He organized a party of eight armed men and proceeded to the area of the incident where he found two casualties". Thus it is established that tracks were found in the area where the two men were murdered; they were the tracks of a party of eight armed men, for the simple reason that eight armed men went to the area before the United Nations military observers arrived. As for saying that those who supposedly committed the crime withdrew in the direction of the Jordan River, we can only refer to section 6 of the report of the military observers [S/5401, annex III] where we read, in essence, the following:

"From the tractor, footprints could be seen returning down the hills to the east, in the direction of the

le souci avec lequel les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont bien voulu examiner le problème qui nous préoccupe actuellement. Nous pensons que le projet de résolution qu'elles ont présenté [S/5407] est le résultat d'un certain nombre d'efforts particulièrement bien intentionnés à l'égard des uns et des autres; mais il semble à ma délégation qu'ils ont été entrepris d'une façon qui a besoin d'être complétée.

4. C'est dans cet esprit que la délégation marocaine estime qu'il convient d'introduire un certain nombre d'amendements au projet de résolution, en vue d'apporter à ce texte les améliorations qui lui confèreraient une autorité incontestable par l'appui unanime des membres du Conseil.

5. Je pense que le paragraphe 1 du dispositif contient un terme qui n'est peut-être pas celui qui convient le mieux en la matière, et c'est pourquoi nous estimons qu'il convient de remplacer ce paragraphe par un autre qui pourrait se lire comme suit:

"Regrette la mort, à Almagor, de deux personnes, le 19 août 1963".

Nous pensons, en effet, qu'un regret exprimé unanimement est beaucoup plus efficace, quant à l'autorité d'une résolution, qu'une condamnation que ne sanctionnent pas tous les membres du Conseil. Nous estimons également que la condamnation peut intervenir lorsque la mort des personnes en question est entraînée par un acte délibéré ou par une attaque bien établie dans ses faits matériels. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait très souhaitable que ce paragraphe fût remplacé par celui que je viens d'indiquer. Je dois déclarer, en outre, que ma délégation est prête à voter en faveur d'un texte de cette nature, afin d'exprimer, elle aussi, le regret qu'elle éprouve au sujet de la mort de ces deux personnes.

6. Pour ce qui est du paragraphe 2, ma délégation estime qu'il convient de ne pas le maintenir, étant donné l'état actuel des divergences de vues qui se sont manifestées au sujet des preuves consignées dans le rapport du Secrétaire général [S/5401 et Add.1 à 4]. En effet, les éléments de preuve consignés dans ce rapport comportent un certain nombre de points qui doivent être éclaircis.

7. Il est dit, notamment, que l'on a trouvé, sur les lieux du double meurtre, les traces de personnes qui semblent avoir pris ensuite la direction de l'est — la direction du Jourdain — et nous nous trouvons, par ailleurs, en présence de la déclaration qui se trouve au paragraphe 14, alinéa b, du rapport, et selon laquelle "le deuxième témoin, le commandant adjoint du kibboutz Almagor, a dit que des coups de feu avaient été entendus vers 17 h 15 dans la direction du sud du kibboutz. Il avait réuni un groupe de huit hommes armés et s'était dirigé vers le lieu de l'incident où il avait trouvé deux cadavres." Il est donc établi que, sur les lieux du double meurtre, il y a eu des traces de personnes; il s'agit d'un groupe de huit hommes armés, et cela pour la simple raison que huit hommes armés se sont rendus sur les lieux avant l'arrivée des observateurs militaires des Nations Unies. Quant à dire que les personnes censées avoir commis l'acte ont pris la direction du Jourdain, nous ne pouvons que nous référer à la section 6 du rapport des observateurs militaires [S/5401, annexe III], où nous lisons en substance ce qui suit:

"A partir du tracteur, on pouvait suivre des empreintes de pieds qui redescendaient la colline

Jordan River. No evidence could be found of this party halting during their return trip."

Later, in section 7 entitled "Summary of Investigation", paragraph 7 states positively that:

"(c) The demilitarized zone was not entered throughout the investigation."

8. Thus, the facts set out in the report show that a party of men had gone to the scene of the incident before the United Nations observers arrived, and the United Nations observers also stated clearly that nobody had entered the demilitarized zone throughout the investigation. It follows very easily and quite logically that the tracks which seem to have been made by an armed group coming from Syria might equally well have been made by an armed group which had gone to the area during, at the time of, and following the murder. We should also remember that all these movements took place after sunset, at night. Thus it is not correct to say that the tracks found in the area where the men were murdered are necessarily those of an armed group from Syrian territory.

9. For those reasons, my delegation feels that paragraph 2 of the draft resolution is somewhat out of place in a text which should be designed to establish the facts in an objective manner and to become a factor contributing to peace and stability in the region.

10. With regard to paragraph 3 of the original draft, my delegation feels that it would be desirable to substitute a text drafted along the following lines:

"Notes with regret that the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization mentions the presence of an armoured personnel carrier in the Israel defensive area in violation of the General Armistice Agreement."

That, I believe, is an undeniable fact, established by United Nations military observers and therefore not open to question. I should add that the representative of Ghana, in his statement yesterday, also cited a serious violation committed by the Israel authorities which is mentioned in the Secretary-General's report.

11. My delegation feels that no change should be made in paragraph 4 of the original text, since it refers to a gesture which, if made by both sides, might help substantially to improve the situation in the demilitarized zone.

12. My delegation does not suggest any amendment to paragraph 6, but requests that it should be followed by a new paragraph, which would read as follows:

"Notes with regret that since 1951 Israel has failed to co-operate with the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission as provided for in the Syrian-Israel General Armistice Agreement."

This is an irrefutable fact, because we know—the Security Council knows, the United Nations organization responsible for supervising the truce knows too—that since 1951 Israel has been boycotting the Commis-

vers l'est, dans la direction du Jourdain. On n'a trouvé aucun signe indiquant que le groupe avait fait halte sur le chemin du retour."

Et plus loin, à la section 7 intitulée "Résumé de l'enquête", il est signalé d'une façon affirmative que:

"c) Personne n'a pénétré dans la zone démilitarisée pendant toute la durée de l'enquête."

8. Il se trouve donc que les faits exposés dans le rapport établissent qu'un groupe d'hommes s'était rendu sur les lieux de l'incident avant l'arrivée des observateurs des Nations Unies et que, d'autre part, les observateurs des Nations Unies ont précisé qu'aucune personne n'avait pénétré dans la zone démilitarisée pendant la durée de l'enquête. On peut, très facilement et en toute logique, en déduire que les traces qui semblent avoir été celles d'un groupe armé venant de Syrie pouvaient bien être également celles d'un groupe armé qui s'était rendu sur les lieux pendant, au moment et après le déroulement du meurtre. Nous devons également rappeler que tous ces déplacements se sont produits après le coucher du soleil, pendant la nuit. Il n'est donc pas bien indiqué de dire que les traces trouvées sur les lieux du meurtre sont nécessairement celles d'un groupe armé venant du territoire syrien.

9. C'est pourquoi ma délégation estime que le paragraphe 2 du projet de résolution n'a pas exactement sa place dans un texte destiné à établir les faits d'une façon objective et à constituer ensuite un élément contribuant à la tranquillité et à la stabilité dans la région.

10. Pour ce qui est du paragraphe 3 du projet initial, ma délégation estime qu'il serait souhaitable de le remplacer par un texte rédigé de la façon suivante:

"Note avec regret que le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a signalé la présence d'un véhicule blindé servant au transport du personnel dans la zone défensive israélienne, en violation de la Convention d'armistice général".

Je crois qu'il s'agit là d'un fait incontestable et matériellement établi par les observateurs militaires des Nations Unies, et qui ne fait par conséquent l'objet d'aucune équivoque. Je dois d'ailleurs mentionner que le représentant du Ghana n'a pas manqué, hier, dans sa déclaration, de faire état d'une grave violation commise par les autorités israéliennes et qui figure dans le rapport du Secrétaire général.

11. Pour ce qui est du paragraphe 4 du texte initial, ma délégation estime qu'il n'appelle aucune modification, car il s'agit là d'un geste qui, s'il est réciproque, pourrait constituer une contribution substantielle à l'amélioration de la situation dans la zone démilitarisée.

12. Ma délégation ne suggère aucune modification au paragraphe 6, mais elle demande qu'après celui-ci il y ait un paragraphe nouveau qui se lirait comme suit:

"Note avec regret qu'Israël n'a pas coopéré depuis 1951 avec la Commission mixte d'armistice syro-israélienne conformément aux dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne".

Cela est un fait indiscutable, car nous savons — le Conseil de sécurité le sait, l'organisme compétent des Nations Unies pour la surveillance de la trêve le sait également — qu'Israël boycotte depuis 1951

sion's proceedings in violation of the terms of the Syrian-Israel General Armistice Agreement.^{1/} The normal functioning of that Commission must therefore be a matter of major concern to the Security Council and if the Council expressed its regret concerning Israel's attitude, it would certainly have done its duty, in very large measure, towards peace and stability in that region.

13. The paragraph numbers of the original text would be changed accordingly.

14. Having made this statement, my delegation earnestly hopes that the members of the Council will study with the utmost care the amendments which I have presented. We believe that their adoption would greatly improve the text of the draft resolution. I also feel, of course, that some time will be required to consider the amendments, as in the case of the draft resolution submitted to us yesterday [1060th meeting]. That being so, I trust that the Council will allow itself time to consider them before taking a final decision.

15. Mr. FEDORENKO (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): The Soviet delegation has carefully examined the documents before the Security Council and has analysed the statements made by the representatives of Syria and of Israel. It has also studied the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/5401 and Add.1 to 4] concerning the incidents referred to in the letters from the Israel and Syrian representatives to the President of the Security Council. I am referring to documents S/5394, S/5395 and S/5396.

16. In this connexion we should like to express the following views. Unfortunately, this is not the first time, as we all know, that the Security Council has had to concern itself with the conflicts which arise from time to time between Israel and some of the Arab countries in the Near East.

17. The recent incidents on the Syrian-Israel demarcation line have once again inflamed the situation in that part of the world. Just what were the events which in this instance led Israel and Syria to request an urgent meeting of the Security Council?

18. In its request, the Government of Israel complained that a group of Syrian soldiers had penetrated Israel territory and murdered two unarmed members of an Israel agricultural settlement at Almogor.

19. It goes without saying, Mr. Chairman: this unfortunate event, involving the death of two Israel farmers, is regrettable, just as deeply regrettable as the loss of so many other lives in the course of previous armed clashes between Israel and Arab countries.

20. On the other hand, in his letter to the President of the Security Council the Syrian representative reported an aggravation of the situation on the Syrian-Israel demarcation line as a result of a concentration of Israel forces in the area of the settlement of Dardara

les travaux de la Commission mixte, et cela en violation des clauses de la Convention d'armistice général syro-israélienne^{1/}. Il est donc nécessaire que le fonctionnement normal de la Commission soit l'objet d'une préoccupation majeure du Conseil de sécurité, et, si le Conseil manifestait ses regrets à l'égard de l'attitude israélienne, il aurait certainement accompli, dans une très large mesure, son devoir envers la paix et la stabilité dans cette région.

13. Les numéros de paragraphes du texte initial seraient modifiés en conséquence.

14. Ma délégation, après cet exposé, souhaite vivement que les amendements que je viens de présenter soient l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part des membres du Conseil. Nous pensons que leur adoption apporterait une grande amélioration au texte du projet de résolution. J'estime également que l'étude de ces amendements demande un certain délai de réflexion, comme c'était le cas pour le projet de résolution qui nous a été présenté hier [1060ème séance]. Compte tenu de cela, j'ose espérer que le Conseil s'attribuera ce délai de réflexion avant de prendre une décision définitive.

15. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a étudié avec soin les documents soumis au Conseil de sécurité et elle a analysé la déclaration des représentants de la Syrie et d'Israël. Elle a également étudié le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/5401 et Add.1 à 4] touchant les incidents dont il a été question dans les lettres que les représentants d'Israël et de la Syrie ont adressées au Président du Conseil de sécurité. Je veux parler des documents S/5394, S/5395 et S/5396.

16. Je voudrais faire quelques observations à ce propos. Ce n'est malheureusement pas la première fois que le Conseil de sécurité doit s'occuper des conflits qui surgissent à tout moment entre Israël et les pays arabes du Proche-Orient.

17. Les incidents qui se sont produits récemment sur la ligne de démarcation syro-israélienne ont créé une nouvelle tension dans cette partie du monde. Quels sont donc les événements qui ont amené Israël et la Syrie à demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité?

18. En déposant sa requête, le Gouvernement israélien a accusé un groupe de soldats syriens d'avoir pénétré en territoire israélien et d'avoir assassiné deux personnes sans armes, membres d'une exploitation agricole collective d'Almogor.

19. Sans doute devons-nous déplorer ce triste événement, qui a entraîné la mort de deux travailleurs agricoles israéliens, tout comme nous devons regretter profondément la mort de beaucoup d'autres personnes, survenue à l'occasion d'autres heurts entre Israël et les pays arabes.

20. Par ailleurs, dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie a parlé de la détérioration de la situation le long de la ligne de démarcation syro-israélienne du fait d'une concentration de troupes israéliennes dans la région

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

and of firing on advanced Syrian positions by Israel forces consisting of fifteen armoured cars. The Syrian Government also requested a meeting of the Security Council to consider what the Syrian representative referred to in his letter as "this very grave situation which has arisen as a result of this new wave of aggression perpetrated by the Israeli authorities in clear contravention of their obligations under the Syrian-Israeli General Armistice Agreement".

21. Acting on the complaints of the two parties, the United Nations military observers made an investigation, and the Council has before it a report from the Chief of Staff of UNTSO. However, a careful study of the report shows that not everything here is past dispute. The report provides direct or sufficiently conclusive proof of Syria's involvement in the murder of the two Israel citizens. Even from the evidence given by the eye-witness of the incident, who, according to the Israel Government's version, succeeded in escaping, it does not follow that it was Syrian soldiers who perpetrated the attack on the Israel citizens. It takes a good deal of imagination to be able to say that this is an absolutely clear-cut case in which all the responsibility lies with one of the parties.

22. No, in the present instance, not everything is clear, or has been proved, not by any means. Indeed, the report of the Chief of Staff—quite apart from the obvious inconsistencies to which the representative of Syria, drew attention in his statement this morning—contains assumptions, suppositions and deductions. But assumptions cannot replace facts. What is more, to be guided by one's imagination rather than by reliable facts and proof can lead to errors or distortion of the actual state of affairs. That, as we know, is precisely how legends are born. And here, we must not give way to emotions and fantasies, for such an approach to the matter can make us stray too far. We must base ourselves solely on facts and on complete proof in passing judgement as to which side is in the right and which is in the wrong. What we are doing is deciding a very serious and important matter, is indicting more than an individual or a group. The interests of a whole people or even of peoples are affected here.

23. The Soviet delegation deems it important once again to draw attention to the fact that there has been no recourse to the machinery provided for by the Armistice Agreement, so far as the incidents on the Syrian-Israel demarcation line are concerned. The complaints of Israel and Syria have not been considered by the Mixed Armistice Commission; they have not been considered because of the position adopted by the Israel side, as has been pointed out here. This has also been mentioned in the report of the Chief of Staff of UNTSO, which says "It is to be regretted that the parties did not take advantage of this machinery to request an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission to consider their complaints relating to the recent incidents of 19 and 20 August 1963" [S/5401, para. 46].

24. Owing to the very nature of the incidents with which the Security Council is now concerned, their constructive settlement called for the use of the Mixed Armistice Commission. That Commission could have carried out an on-the-spot, objective investigation without delay, taking full account of all information, and could have suggested measures for eliminating sources of tension.

du village de Dardara et du mitraillage des positions syriennes de cette région par des forces israéliennes composées de 15 véhicules blindés. Le Gouvernement syrien a demandé à son tour la convocation du Conseil de sécurité pour "examiner la situation très grave provoquée par cette nouvelle série d'actes agressifs commis par les autorités israéliennes en violation flagrante des obligations que leur impose la Convention d'armistice général syro-israélienne".

21. A la suite des plaintes des deux parties, les observateurs militaires des Nations Unies ont effectué une enquête, et un rapport du Chef d'état-major de l'ONUST a été présenté au Conseil de sécurité. Toutefois, une étude approfondie dudit rapport montre que tous ses éléments ne sont pas irréfutables. La participation de la Syrie à l'assassinat de deux citoyens israéliens n'est pas prouvée directement et d'une manière suffisamment convaincante. Il ne ressort même pas des dépositions du témoin de l'incident qui, selon la version du Gouvernement israélien, a réussi à s'enfuir que les attaquants aient bien été des soldats syriens. Il faut beaucoup d'imagination pour affirmer que les faits sont incontestables et que toute la responsabilité en incombe à une seule des parties.

22. Il s'en faut que tout soit clair et prouvé dans cette affaire. D'ailleurs, dans le rapport même du Chef d'état-major, outre les contradictions manifestes qu'a soulignées ce matin le représentant de la Syrie, on trouve des hypothèses, des conjectures et des conclusions gratuites. Or les suppositions ne peuvent remplacer la réalité. Bien plus, à se laisser guider non pas par des faits et des preuves dignes de foi, mais par sa propre imagination, on risque de se fourvoyer et de déformer la réalité. C'est ainsi, on le sait, que naissent les légendes. En l'espèce, il n'est pas possible de donner libre cours aux émotions et aux vues de l'esprit. Aborder ainsi la question à l'étude risquerait de nous entraîner trop loin. Pour déterminer qui a raison et qui est coupable, nous sommes obligés de nous appuyer sur des faits et sur des preuves exhaustives. Le problème est grave. Il ne s'agit pas en effet d'une accusation portée seulement contre une personne ou un groupe de personnes. Ce sont les intérêts de tout un peuple, voire de plusieurs peuples, qui sont en cause.

23. La délégation soviétique juge bon de signaler à nouveau que lorsque les incidents se sont produits sur la ligne de démarcation syro-israélienne, on n'a pas eu recours au mécanisme prévu par la Convention d'armistice. En d'autres termes, les plaintes d'Israël et de la Syrie n'ont pas été examinées par la Commission mixte d'armistice, et cela en raison de la position adoptée par Israël, comme on l'a montré ici. Le rapport précité du Chef d'état-major de l'ONUST en fait également état lorsqu'il exprime son regret de ce que "les parties n'aient pas eu recours à la procédure existante pour demander une réunion d'urgence de la Commission mixte d'armistice en vue d'examiner leurs plaintes relatives aux incidents récents des 19 et 20 août 1963" [S/5401, par. 46].

24. Etant donné leur caractère, les incidents que nous examinons auraient pu être réglés utilement par la Commission mixte d'armistice. Celle-ci aurait pu effectuer immédiatement une enquête objective sur place, en tenant pleinement compte de tous les renseignements, et proposer des mesures pour éliminer les sources de tension.

25. In considering the question of the Syrian-Israel conflict, one cannot, of course, reduce the whole matter to a single incident and consider it in isolation, divorced from certain actions of Israel with regard to the Arab countries.

26. There can be no doubt that the question which we are now considering is related to the non-observance of the Armistice Agreement.

27. It is well-known that the present clash is one of a long series of incidents between Israel and the Arab countries, and we may well ask about the nature of these unending clashes and why only one has been chosen in the present instance. The answer is clear. The incidents, including the one now before the Council, are due to a violation of the Armistice Agreement. That is the root of the matter.

28. If the Armistice Agreement had been respected there would have been no occasion for clashes or incidents. Consequently, the Security Council's attention should be focused not on particular details but on the underlying cause of the unfortunate events which result from violation of the Armistice Agreement.

29. Likewise, we cannot pass over certain statements which are being made by leading Government officials in Israel and which are clearly at variance with the decisions of the Security Council, with the United Nations Charter and with the spirit of the times. According to Press reports, Prime Minister Eshkol warned in a statement to the special session of the Knesset on 26 August that if the Security Council limited itself to a routine appeal to the parties to keep the peace, Israel would take appropriate steps to defend itself. Such a bellicose statement can hardly be regarded as anything but an attempt to exert pressure on the Security Council, as an unequivocal threat to resort to arms.

30. The Soviet delegation considers it necessary to observe that in general those who try to sow the seeds of unrest in the Near East, who provoke various incidents and threaten to use armed force, should carefully reflect upon the dangerous consequences for the cause of peace in this region and in the world to which such a course of action may lead. Such actions, whatever their source, are particularly regrettable at this time when the signing of the Moscow Treaty on the banning of nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space and under water, has created favourable conditions for the improvement of the international atmosphere.

31. What should be done in the present situation to keep the peace on the Syrian-Israel border?

32. The Soviet delegation considers that it is of utmost importance here not to permit the use of force to solve disputes along the Syrian-Israel demarcation line.

33. The Chief of Staff states in his report that "I cannot therefore subscribe to any policies by the parties based on the use of force" [S/5401, para. 41]. We share that opinion. As is known, the Soviet Union has always opposed the use of force to solve international disputes and favoured the peaceful settlement of such disputes through negotiation. It is also necessary not to permit

25. Lorsqu'on traite de la question du conflit syro-israélien, il ne faut pas bien entendu ramener toute l'affaire à un incident particulier pris isolément, sans tenir compte de certains actes d'Israël à l'égard des pays arabes.

26. Il ne fait pas de doute que la question que nous étudions se pose précisément parce que la Convention d'armistice général n'a pas été observée.

27. On sait parfaitement que le conflit en question se situe dans une longue chaîne d'incidents entre Israël et les pays arabes. Nous sommes en droit de demander quelle est la nature de ces conflits interminables et pourquoi un seul d'entre eux a été choisi. La réponse est claire. Les incidents comme celui qu'examine actuellement le Conseil proviennent d'une violation de la Convention d'armistice. C'est bien là la cause du mal.

28. Si la Convention d'armistice était respectée, il n'y aurait pas de place pour les conflits et les incidents. Par conséquent, l'attention du Conseil de sécurité doit se concentrer non pas sur des détails isolés, mais sur la cause première des tristes événements qui sont la conséquence des violations de la Convention d'armistice.

29. Nous ne pouvons pas non plus passer sous silence certaines déclarations que les dirigeants israéliens ont formulées ces jours-ci et qui, de toute évidence, ne sont compatibles ni avec les décisions du Conseil de sécurité, ni avec la Charte des Nations Unies ni avec l'esprit de notre époque. A en juger d'après les communiqués de la presse, M. Eshkol, le Premier Ministre, a déclaré à la session spéciale du Knesset, le 26 août, que si le Conseil de sécurité se bornait à lancer une fois de plus un appel au calme aux parties, Israël prendrait les mesures nécessaires pour se défendre. Manifestement, en employant un langage aussi belliqueux, on cherche à faire pression sur le Conseil de sécurité et l'on menace ouvertement de faire parler les armes.

30. Il y a lieu de noter que, d'une façon générale, tous ceux qui s'efforcent de semer la discorde au Proche-Orient, qui provoquent divers incidents et qui menacent d'utiliser la force armée devraient réfléchir sérieusement aux conséquences dangereuses qui pourraient en résulter pour la cause de la paix dans cette partie du monde et dans le monde entier. Des agissements de ce genre, d'où qu'ils proviennent, sont particulièrement regrettables à un moment où la signature du Traité de Moscou interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau a créé des conditions favorables à l'amélioration de la situation internationale.

31. Que convient-il de faire dans les circonstances actuelles pour maintenir le calme sur la frontière syro-israélienne?

32. Ce qui importe le plus, en l'occurrence, c'est d'interdire le recours à la force pour la solution des conflits qui surgissent à la ligne de démarcation syro-israélienne.

33. Dans le rapport du Chef d'état-major de l'ONUST, il est dit que l'on ne saurait "approuver de la part de l'une ou l'autre des parties aucune politique fondée sur l'emploi de la force" [S/5401, par. 41]. Nous partageons cet avis. On sait que l'Union soviétique s'est toujours prononcée contre le recours à la force comme moyen de résoudre les conflits inter-

violations of the Armistice Agreement or of past Security Council decisions relating to clashes between Israel and the Arab States. The answer to the question how to alleviate the tense situation in that part of the world is already to be found in the documents mentioned. The first requirement is strict observance of the terms of the General Armistice Agreement between Syria and Israel and particularly of article I of that Agreement, which prohibits recourse to armed force or any aggressive acts in the settlement of disputes between the parties. This has already been brought out by the Security Council in pertinent resolutions, in particular in its resolution on the subject adopted on 9 April 1962.^{2/}

34. Moreover, it is quite apparent from all the resolutions which the Security Council has adopted in this connexion that, without a normalization of the general in the area, it is difficult to eliminate individual incidents which are, strictly speaking, only a logical consequence of the prevailing tension. The question of how to eliminate that tension has also already been dealt with in Security Council decisions, in particular in its resolution on 9 April 1962, when it approved certain measures for the maintenance and restoration of peace along the Israel-Syrian border.

35. In addition, the report of the Secretary-General also indicates that the Chief of Staff of UNTSO has again proposed to the parties concerned certain measures designed to reduce tension and restore calm in the area.

36. Thus, there is clearly no lack of decisions and recommendations on how the general tense situation in this area can and must be alleviated. It is a matter of implementing those decisions and recommendations, of taking constructive measures. However, in the particular case now before the Council at least, although there has been no complete proof, we have a situation in which some people, forgetting as it were what is most important, intensely concentrate on details, studiously look at the trees without even worrying whether the trees have any roots, and stubbornly refuse to look at the whole forest. One cannot but gain the impression that these representatives, whether deliberately or not, evidently see some advantage in making the consideration of this question by the Security Council a goal in itself, stirring up passions in the area instead of contributing to the normalization of an already tense situation. Indeed, anyone can see that the very idea of condemning one of the parties without definite proof of guilt is only likely to lead to further tension on the Syrian-Israel border and in the region as a whole.

37. The Soviet delegation considers that the discussion by the Security Council of the item on its agenda has been of great importance and has brought the matter to the attention of world opinion.

38. As regards the draft resolution sponsored by the United Kingdom and the United States [S/5407], the Soviet delegation feels that the provisions which in effect contain a one-sided indictment of Syria in con-

nationaux et en faveur d'un règlement pacifique de ces conflits par la voie de la négociation. Il est également indispensable d'empêcher la violation de la Convention d'armistice et des décisions du Conseil de sécurité qui ont été adoptées dans le passé à propos des conflits entre Israël et les Etats arabes. Le document auquel je viens de me référer contient déjà la réponse à la question de savoir de quelle façon on peut venir à bout de la tension qui existe dans cette partie du monde. Tout d'abord, il importe de respecter de la façon la plus scrupuleuse les dispositions de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël, et au premier chef, l'article premier de cette convention, qui interdit de recourir à la force militaire et d'entreprendre une action agressive pour résoudre les conflits entre les parties. Le Conseil de sécurité l'a déjà indiqué dans ses résolutions précédentes, et en particulier dans sa résolution du 9 avril 1962.^{2/}

34. De plus, il ressort nettement de toutes les résolutions déjà adoptées sur ce point par le Conseil que, sans normalisation de l'ensemble de la situation dans cette région, il est difficile d'éliminer ces incidents particuliers qui, à proprement parler, ne sont que la conséquence logique d'un état de tension. Quant aux moyens de faire disparaître cette tension, le Conseil a déjà adopté des décisions à ce sujet, notamment le 9 avril 1962, lorsqu'il a approuvé certaines mesures destinées à maintenir et à rétablir la paix le long de la frontière syro-israélienne.

35. On sait en outre que dans le rapport du Secrétaire général il est indiqué que le Chef d'état-major a proposé aux parties intéressées certaines mesures visant à atténuer la tension et à rétablir le calme dans cette région.

36. Manifestement, il ne manque pas de décisions et de recommandations indiquant de quelle façon on peut et on doit régler la situation tendue qui règne dans la région; mais le problème est d'appliquer ces décisions et recommandations, de prendre des mesures constructives. Au lieu de cela, bien qu'il n'y ait pas de preuve certaine touchant le point particulier à l'étude, il semble qu'on oublie l'essentiel, qu'on porte toute son attention sur des détails, qu'on s'efforce de compter les arbres sans se soucier de savoir si ces arbres ont des racines et qu'on s'obstine à ne pas voir l'ensemble de la forêt. Malgré moi, j'ai l'impression que les représentants de certains pays, qu'ils le désirent ou non, ont visiblement intérêt à faire de la discussion de cette question au Conseil de sécurité un but en soi et à attiser les passions dans la région, au lieu de contribuer à la normalisation d'une situation déjà suffisamment tendue. Qui ne voit en effet que l'idée même de condamner une des parties sans aucune preuve définie de sa culpabilité ne peut qu'entraîner l'aggravation de la tension à la frontière syro-israélienne et dans l'ensemble de la région?

37. La délégation soviétique estime que la discussion par le Conseil de sécurité de la question inscrite à son ordre du jour a eu beaucoup d'importance et a attiré l'attention de l'opinion publique mondiale.

38. Quant au projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni [S/5407], qui porte en réalité une accusation unilatérale contre la Syrie à la suite des incidents d'Almagor, il n'est pas étayé par les

^{2/} Ibid., Seventeenth Year, Supplement for April, May and June 1962, document S/5111.

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1962, document S/5111.

nexion with the incident at Almagor are not supported by the facts and therefore cannot be regarded as well founded. Consequently, the draft is, in the view of the Soviet delegation, unacceptable in its present form.

39. The amendments which have just been introduced in a spirit of co-operation by Mr. Sidi Baba, are in our view reasonable and constructive. We hope that, as the representative of Morocco requested, these amendments will be carefully studied by the members of the Security Council. We think that by taking these amendments into account the Security Council can and should arrive at a decision which would really help to reduce tension in this area.

40. The PRESIDENT: I have been advised that in this instance, and without creating any precedent for the future, the representative of the Soviet Union is willing to forego the consecutive interpretation into English and French of the statement he has just made. If there is no objection, we will proceed accordingly.

41. May I call the attention of the members of the Council to document S/5410/Rev.1 which has just been distributed and which contains the amendments that were orally introduced by the representative of Morocco to the draft resolution of the United Kingdom and the United States.

42. I now call on the next speaker on my list, the representative of Israel.

43. Mr. COMAY (Israel): I think it might be helpful to the Council if I made some immediate comments on the list of proposed amendments which have just been submitted in the name of the delegation of Morocco.

44. With regard to the first proposed amendment, I can understand that to condemn a murder is unpalatable to the country from which the murderers came; but in the light of the evidence as to what happened, it would be regrettable if the Council did not use plain language about what was deliberately and in cold blood done at Almagor. Murder is murder, and if ever the word "wanton" was appropriate, it is here.

45. What were the circumstances? There is no plea that this was an act of self-defence. There is no retaliation, no provocation, no armed clash, no killing in the heat of anger, no accidental killing, no military advantage to be gained, not even robbery. This was a planned assassination of entirely innocent people, perpetrated in a neighbouring country for the sake of gaining some internal or external political advantage.

46. Against the background of rising tension on that border, this extremely provocative act may well have precipitated a major crisis in which not two, but thousands of lives may have been involved. Such a calamity was averted by the great self-restraint of the Israel people and its Government which has come to this Council for redress.

47. For the Council to do what the representative of Morocco now asks it to do, and to cover over the nature of this act by a polite expression of regret for two deaths, would not, I respectfully submit, constitute

faits; on ne saurait donc considérer que cette accusation est fondée. Par conséquent, sous sa forme actuelle, ce projet est à notre avis inacceptable.

39. Les amendements qui viennent d'être proposés dans un esprit de coopération par M. Sidi Baba nous semblent raisonnables et ont un caractère constructif. Nous espérons que les membres du Conseil de sécurité les étudieront attentivement, ainsi que l'a demandé le représentant du Maroc. Compte tenu de ces amendements, le Conseil de sécurité peut et doit parvenir à une décision de nature à favoriser véritablement la détente dans cette région.

40. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai été informé que le représentant de l'Union soviétique est prêt à renoncer à l'interprétation consécutive en anglais et en français de sa déclaration, étant entendu que cela ne créera aucun précédent. Puisque le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, nous poursuivrons immédiatement le débat.

41. Puis-je attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/5410, qui vient d'être distribué, où figurent les amendements au projet de résolution soumis par les Etats-Unis et le Royaume-Uni? Ces amendements ont été présentés oralement par le représentant du Maroc.

42. Je donne maintenant la parole à l'orateur suivant inscrit sur ma liste, le représentant d'Israël.

43. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Il est sans doute utile que je fasse, dès maintenant, certaines observations sur les divers amendements que vient de proposer la délégation marocaine,

44. En ce qui concerne le premier de ces amendements, je comprends fort bien que la condamnation d'un meurtre répugne au pays d'où venaient les assassins; mais à la lumière des preuves dont on dispose, il serait regrettable que le Conseil ne s'exprime pas sans détours à propos d'un acte qui a été commis de sang-froid et de propos délibéré à Almagor. Un meurtre est un meurtre, et, si jamais le qualificatif de "gratuit" a été employé à juste titre, c'est bien dans ce cas.

45. Quelles étaient les circonstances de ce crime? Personne n'allègue qu'il s'agissait d'un acte de légitime défense. Ce n'était pas une riposte; il n'y a eu ni provocation ni heurt entre individus armés; le meurtre n'a été ni accidentel ni provoqué par la colère; aucun avantage militaire n'était en cause et il n'était même pas question de vol. Des innocents ont été victimes d'un meurtre prémédité, perpétré dans un pays voisin, en vue de certains avantages politiques à l'intérieur ou à l'extérieur.

46. Etant donné la tension croissante qui existe le long de la frontière, cette provocation flagrante pouvait fort bien précipiter une crise aiguë mettant en cause non pas deux, mais des milliers de vies humaines. La catastrophe a pu être évitée grâce à la grande modération dont ont fait preuve le peuple israélien et son gouvernement, lequel a fait appel au Conseil pour obtenir réparation.

47. Si le Conseil, agissant comme le lui demande le représentant du Maroc, dissimulait la nature de cet acte sous une expression polie de regret devant la mort de deux personnes, il manquerait — qu'il me

that minimum assertion of the Council's authority which the situation now so clearly calls for.

48. Regarding the proposed amendment to paragraph 2 to delete the paragraph entirely, the ground suggested is that the physical findings that the United Nations investigators noted and which appear in the Chief of Staff's report may well have been caused by the group of Almazor settlers who rushed to the scene of the crime to try and rescue their two companions who had been shot down. There seems to me here to be a double inference: first, a rather ridiculous one, that this group of settlers was the same group of about ten persons which came from the direction of the Syrian border, according to the tracks, which grouped themselves 200 yards to the east of the place of ambush, which advanced in line formation, which took up firing positions spaced behind a stone wall, and which then retreated back towards the east. I shall not waste the Council's time in trying to establish that the group which caused this physical evidence was not the group which rushed from Almazor to the scene of the ambush.

49. The second inference which the representative of Morocco did not, I am glad to say, presume to put into words, is that there was no armed group coming from Syria and that therefore the two farmers may have been murdered by their own fellow settlers who rushed to the scene. Such an inference needs no comment from me.

50. Our criticism of paragraph 2 as it now stands is that its language should be as restrained and guarded as it actually is, when one has regard to the undoubted culpability of Syria for the killings carried out by its soldiers.

51. With regard to paragraph 3, the representative of Morocco has suggested the following wording:

"Notes with regret that the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization mentions the presence of an armoured vehicle used to transport personnel to the Israel defence zone in violation of the General Armistice Agreement."

52. The most distinctive feature of the Chief of Staff's report on this incident is that it establishes that the exchange of fire was initiated from Syrian positions across the border. That the Council will find in the document which has the statements of two United Nations military observers stationed at observation posts Bravo and Charlie on that date, that is the observation posts in the vicinity. The statement of the United Nations officer on duty at OP Charlie reads:

"When I was observing toward the Dardara farm, fire from light machine guns and rifles started from the Syrian positions placed at 400 metres northeast of OP Charlie. Time was 1013. I saw one Israel bulldozer working in the fields ... The bulldozer seemed to be the target of the Syrian fire." [S/5401/Add.4, part B.]

The other observation post noted that there were three tractors and a bulldozer working in the fields at the

soit permis de le dire — à l'obligation d'affirmer au moins son autorité, que lui impose manifestement la situation actuelle.

48. En ce qui concerne l'amendement tendant à supprimer entièrement le paragraphe 2, la raison invoquée est que les preuves matérielles, relevées par les observateurs des Nations Unies et consignées dans le rapport du Chef d'état-major, peuvent fort bien être imputées à la présence du groupe de colons d'Almazor accourus sur les lieux du crime pour essayer de porter secours à leurs deux compagnons qui avaient été abattus. Il me semble qu'il y a là deux allégations sous-entendues: selon la première, assez absurde, ce groupe de colons n'était autre que le groupe d'environ 10 personnes qui, venues de la frontière syrienne, à en juger d'après les empreintes relevées, se sont rassemblées à 200 mètres à l'est du lieu de l'embuscade, avancées de front et embusquées derrière un mur de pierre, puis se sont repliées vers l'est. Je ne veux pas faire perdre de temps au Conseil en essayant de démontrer que le groupe qui a laissé ces preuves matérielles n'était pas le groupe de colons d'Almazor accourus sur les lieux.

49. Selon la deuxième allégation — que le représentant du Maroc n'a pas osé formuler en termes clairs, je me plais à le souligner —, aucun groupe armé n'est venu de Syrie et, par conséquent, les deux cultivateurs israéliens ont pu être assassinés par leurs propres compagnons qui se sont rendus en toute hâte sur les lieux. Ce sous-entendu n'appelle aucun commentaire de ma part.

50. Ce que nous reprochons au paragraphe 2, sous sa forme actuelle, c'est d'être rédigé en termes aussi modérés et aussi prudents alors que la Syrie porte indéniablement la responsabilité des meurtres commis par ses soldats.

51. Pour ce qui est du paragraphe 3, le représentant du Maroc a suggéré le texte suivant:

"Note avec regret que le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine a signalé la présence d'un véhicule blindé servant au transport du personnel dans la zone défensive israélienne, en violation de la Convention d'armistice général".

52. Le trait le plus frappant du rapport du Chef d'état-major sur cet incident est qu'il établit que les premiers coups de feu ont été tirés à partir des positions syriennes, de l'autre côté de la frontière. C'est ce qui ressort du document où l'on trouve les témoignages de deux observateurs militaires des Nations Unies alors affectés aux postes d'observation Bravo et Charlie, qui sont dans le voisinage. La déposition du fonctionnaire des Nations Unies qui était de service au poste Charlie est ainsi conçue:

"Alors que je regardais du côté de la ferme de Dardara, les positions syriennes, disposées à 400 mètres au nord-est du PO Charlie, ont ouvert un tir de mitrailleuses légères et de fusils. Il était 10 h 13. J'ai vu un bulldozer israélien en marche dans les champs ... Le feu syrien semblait être dirigé sur le bulldozer." [S/5401/Add.4, partie B.]

A l'autre poste d'observation, on a constaté que trois tracteurs et un bulldozer, qui travaillaient dans les

time and that they came under fire. Now the police officer who was interrogated by the United Nations investigators stated to the investigators that covering fire was returned in order to extricate the farmers and their equipment.

53. I would mention here that our armed forces and police are under standing instructions not to return the incessant Syrian firing unless it is essential for self-protection or for rescue work. In another annex to the Chief of Staff's report, which lists something like twenty-five Israel complaints of Syrian firings within a matter of a few weeks, there are no Syrian complaints of Israel firing. I think that speaks for itself as to what is going on. In those few cases where the observation posts of the United Nations in the area were able actually to observe this firing, it is noted in the report that this firing was started from the Syrian side that no fire was returned from the Israel side.

54. It is a continual and increasingly dangerous practice, indulged in by the Syrian forces along the border, of opening fire at Israel civilians carrying on their daily work, and what happened in the Ashmura area on 20 August was the most recent and vivid case in point. The measures which General Bull wishes to work out with the parties to relax tension and the cease fire of which the Secretary-General has informed the Council, will be gravely jeopardized if these Syrian military positions continue to present Syrian claims through the barrels of their guns.

55. I have one further comment on this particular incident, this exchange of fire. There were no Israel military forces and no Israel military vehicles in the area at all. There was a police vehicle which is called by the impressive name of an armoured personnel carrier, but is in fact a small flat open car seating four persons, equipped with half tracks to cover rough ground, and some steel plating around the sides to afford partial protection against the bullets to which the police near the border are constantly exposed. This type of vehicle is in regular use in the border areas by our police.

56. The evidence shows that this particular vehicle may have briefly entered the defensive zone during the exchange of fire to try and extricate farmers pinned down by the fire; and the police lieutenant described to the United Nations investigators that he had ordered up this vehicle to provide covering fire, and how he himself had taken extremely hazardous personal action in order to bring the tractors out of the field under Syrian fire.

57. It would be a little bit far-fetched, I suggest, for a Security Council resolution to note such a local action by our police post in a case when the civilians for whom they were responsible had come under fire from Syrian army positions. If the Council should express its regret about anything at all, surely it should be about this practice of shooting which has plagued the border now for a long time, and which the Secretary-General and General Bull and the Chairman of the Mixed Armistice Commission and every United Nations official has been trying his best to stop, because it is

champs à ce moment-là, avaient essuyé le feu. Le policier que les enquêteurs des Nations Unies ont interrogé a déclaré qu'on avait riposté au tir syrien afin de protéger les cultivateurs et leur matériel.

53. Je dois mentionner ici que nos forces armées et nos forces de police ont en permanence l'ordre de ne pas riposter aux coups de feu incessants des Syriens, à moins que cela ne soit indispensable à leur légitime défense ou à des opérations de secours. Dans une autre annexe au rapport du Chef d'état-major, qui énumère environ 25 plaintes d'Israël concernant des tirs syriens effectués en quelques semaines, on ne relève aucune plainte de la Syrie au sujet de coups de feu israéliens. Cela suffit à montrer, je pense, quelle est exactement la situation. Dans les quelques cas où les postes d'observation des Nations Unies dans cette zone ont pu effectivement suivre les événements, le rapport signale que les coups de feu portaient du côté syrien et que les Israéliens n'ont pas riposté.

54. Cette habitude qu'ont prise les forces syriennes stationnées le long de la frontière d'ouvrir le feu sur des civils israéliens accomplissant leurs tâches quotidiennes est une source de danger croissant, et l'incident survenu le 20 août dans la région d'Ashmura en est l'exemple le plus récent et le plus frappant. Les mesures que le général Bull s'efforce d'arrêter, d'accord avec les parties, pour amener une détente et un cessez-le-feu, et dont le Secrétaire général a informé le Conseil, seront gravement compromises si les forces syriennes continuent à présenter les revendications de la Syrie par la bouche de leurs canons.

55. J'ai une autre observation à faire au sujet de cet incident particulier: Il n'y avait absolument pas de forces ou de véhicules militaires israéliens dans le secteur. Il y avait un véhicule de la police, auquel on donne le nom impressionnant de véhicule blindé pour le transport du personnel; il s'agit en réalité d'une petite voiture plate et ouverte, à quatre sièges, semi-chenillée pour la circulation en terrain difficile, et portant sur les côtés des plaques d'acier destinées à protéger partiellement les occupants contre les balles auxquelles sont constamment exposés les officiers de police en service près de la frontière. Ce type de véhicule est couramment utilisé par nos forces de police dans les régions frontalières.

56. D'après les éléments de preuve dont on dispose, ce véhicule est peut-être entré un court moment dans la zone défensive pendant la fusillade, pour essayer de dégager les cultivateurs immobilisés par les coups de feu; le lieutenant de la police a expliqué aux enquêteurs des Nations Unies qu'il avait donné l'ordre au véhicule d'ouvrir un tir de protection et qu'il avait lui-même pris de très gros risques essayant, sous le feu syrien, de faire sortir les tracteurs du champ.

57. A mon avis, il serait assez illogique qu'une résolution du Conseil de sécurité fasse mention d'une action localisée, ainsi entreprise par un de nos postes de police alors que les civils placés sous sa garde essayaient le feu des positions syriennes. Si le Conseil doit déplorer quoi que ce soit, c'est sûrement cette habitude de tirer des coups de feu qui, depuis longtemps déjà, complique affreusement la situation le long de la frontière, et à laquelle le Secrétaire général, le général Bull, le Président de la Commission mixte d'armistice et tous les fonctionnaires des

causing growing tension all the time along the border, until that tension may reach explosion point.

58. I can tell the Council that only two weeks ago I happened personally to be present at a meeting which took place between General Bull and the Prime Minister of Israel when this matter was discussed. General Bull assured the Prime Minister that he had obtained assurances from the Syrians that this practice would stop, that there would be no more shooting, and that if they had any complaints about cultivation or anything else, these complaints would be submitted to the nearest United Nations post. I am sorry to tell the Council that not only was that assurance broken the very next day, but last night there was more firing from the same Syrian positions in the same Dardara area upon our farms. This happened only a few hours ago. There was no return fire, and an Israel complaint has already been submitted about this to the Mixed Armistice Commission, which complaint is now under investigation.

59. This is the source of the trouble. And I wish to repeat in all solemnity that if one cannot stop bullets flying across the border, it is difficult to see what success could be expected from the Chief of Staff and his personnel in pacifying that border and restoring quiet to it. Certainly I am sure that the Secretary-General will be very much perturbed to know that already there has been a violation of the cease-fire which was obtained very recently.

60. Under these circumstances—and these are the facts of the border situation with which our people have to live from day to day—I would suggest it would be absurd for the Council to adopt the version of the incident of 20 August which the representative of Morocco is now asking it to adopt. I suggest that it would be a travesty of the real situation which actually exists on the spot and with which the United Nations officials are very unhappily aware.

61. As regards the fourth suggested amendment, admittedly the question of the working of the Mixed Armistice Commission is a difficult and controversial one. It is over-simplified and incorrect to say that the Commission is not operating and that Israel is boycotting it. Nearly all the normal functions and procedures within the framework of the Mixed Armistice Commission are in fact in operation on a day-to-day basis with the co-operation of Israel.

62. I think that the members of the Council, in reading the report submitted by the Secretary-General, may have noticed one conspicuous feature in it—namely, the constant references to complaints submitted by both sides to the Mixed Armistice Commission, the investigations which proceed on those complaints, the reports which are submitted on them, the day-to-day contact between the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the delegates of both Syria and Israel to that Commission. All this is functioning fully. The only aspect of the work of the Mixed Armistice Commission which did break down many years ago is that which relates to plenary sessions of the Commission. The reason for that, to put it quite simply, is that when the Syrian forces in 1949, in terms of the General Agreement, were withdrawn behind their own borders, and when some of the areas that they had evacuated were subject to demilitarization restrictions, from

Nations Unies s'emploient de leur mieux à mettre un terme, car elle ne fait qu'accroître dans cette zone une tension risquant à la longue de dégénérer en conflit.

58. Il se trouve que, voici deux semaines seulement, j'ai assisté à un entretien entre le général Bull et le Premier Ministre d'Israël au cours duquel cette question a été discutée. Le général Bull a dit au Premier Ministre avoir obtenu des Syriens l'assurance qu'ils renonceraient à cette pratique, qu'il n'y aurait plus de fusillade et qu'ils soumettraient désormais au poste des Nations Unies le plus proche toutes les plaintes qu'ils pourraient avoir à formuler concernant les travaux agricoles ou toute autre question. Je suis au regret de dire au Conseil non seulement que cette promesse a été rompue le lendemain même, mais aussi qu'hier soir nos fermes ont à nouveau essuyé le feu des mêmes positions syriennes, toujours dans la région de Dardara. L'incident remonte à quelques heures seulement. Il n'y a pas eu de riposte, mais Israël a déjà déposé une plainte à cet égard devant la Commission mixte d'armistice qui est en train de l'examiner.

59. Voilà l'origine de toute l'affaire. Je tiens à répéter solennellement que si l'on ne peut arrêter ces fusillades d'un côté à l'autre de la frontière, il est difficile de voir comment le Chef d'état-major et son personnel pourraient réussir à rétablir la paix et le calme dans cette zone. Je suis convaincu que la nouvelle d'une violation de l'accord de cessez-le-feu, si peu de temps après sa mise en application, affectera beaucoup le Secrétaire général.

60. Dans ces conditions — qui sont celles dans lesquelles les Israéliens doivent vivre jour après jour, le long de la frontière —, il serait absurde, à mon avis, que le Conseil adopte la version de l'incident du 20 août préconisée par le représentant du Maroc. Ce serait travestir la situation qui existe réellement dans cette zone et que les fonctionnaires des Nations Unies ont malheureusement constatée.

61. En ce qui concerne le quatrième amendement proposé, nul ne conteste que la question du fonctionnement de la Commission mixte d'armistice soit complexe et controversée; mais on simplifie à l'extrême et l'on déforme les faits en disant que la Commission ne fonctionne pas et qu'Israël la boycotte. En fait, presque toutes les fonctions et procédures normales entrant dans le cadre de la Commission mixte d'armistice sont exercées et appliquées quotidiennement avec la coopération d'Israël.

62. En lisant le rapport du Secrétaire général, les membres du Conseil auront sans doute remarqué qu'il y est constamment question des plaintes déposées par les deux parties devant la Commission mixte d'armistice, des enquêtes entreprises et des rapports rédigés à leur sujet, des contacts permanents entre le Président de la Commission mixte d'armistice et les représentants de la Syrie et d'Israël à cette commission. De toute évidence, le mécanisme fonctionne sans défaillance. Le seul plan sur lequel l'activité de la Commission mixte d'armistice ait cessé, et ce depuis bien des années, est celui des sessions plénières de la Commission. Je vous en expose très simplement la raison: à partir du moment où les forces syriennes, en 1949 et aux termes de la Convention d'armistice général, se sont retirées derrière leurs propres frontières, certaines des régions ainsi évacuées étant soumises aux restrictions

that time onward, in the firm conviction of my Government, Syria had nothing more to do with the demilitarized zones and the demilitarized zones had nothing to do with Syria.

63. Our view of the provisions of the General Armistice Agreement is that anything that concerns activities within those zones is a matter between us and the Chairman of the Mixed Armistice Commission, to whom certain functions were entrusted by the Agreement. Syria sits on the Mixed Armistice Commission and through that means it wishes to obtain a locus standi with regard to the zones, which we are not prepared to concede to it. It is for that reason that Israel does not think the Mixed Armistice Commission, in which Syria participates, is competent to deal with matters which concern these zones.

64. I do not want to belabour this point. The Council has had the benefit of two very long and one-sided dissertations on the matter from the representative of Syria. I did not at that time make any effort to clarify our position in this matter because I did not regard it as germane to the particular complaints which are at present before the Council.

65. If in fact Syrian soldiers came across the border and murdered two Israel civilians, it happens that it was outside the demilitarized zone, but if it had been within the demilitarized zone, it would have made no difference. If Israel had accumulated a fleet of fifteen mythical tanks, which had then launched an offensive against Syrian positions, it would have been a violation of the Armistice Agreement whether it was inside or outside the zone. And if our people are being shot at—in some cases it is within the zone and in some cases it is without the zone—it makes no difference; nobody is entitled to shoot at them. And as far as the kidnapping incident is concerned, this was not within the demilitarized zone anyway, but once again, I say, if it had been within the zone it would have made it no better.

66. I therefore regarded the very lengthy views put before the Council on this matter by the representative of Syria as being a red herring to distract the attention of the Council from the complaint before it, to which the representative of Syria had no adequate answer.

67. Last year, after the Nuqueib incident, I put before the Council at the 1002nd meeting an analysis of the two related problems of the demilitarized zone and the Mixed Armistice Commission. For members of the Council who wish to refer to that, the reference is in the official record of that meeting.

68. All I am trying to suggest at this moment is that this is at least a very fundamental, difficult and controversial matter. We have tried in the past, together with the Chief of Staff, to work out some formula whereby the Commission could meet without getting itself involved in this particular difficulty. We are perfectly willing to discuss the matter again fully with General Bull in accordance with the general request to General Bull in the draft resolution to try to work out with the parties the measures to which he referred in his report and of which this was one. The Council is not at this point called upon to study and adjudicate upon it—and, if the Council did wish to do so, it would require a great deal more careful study into the history of this problem and into its juridical aspects than is at present before the Council. I would therefore urge the Council not simply to consider this bald, highly over-

résultant de la démilitarisation, mon gouvernement a eu la ferme conviction que la Syrie n'avait plus rien à voir avec les zones démilitarisées, et vice versa.

63. Notre interprétation des dispositions de la Convention d'armistice général est que tout ce qui a trait aux activités exercées à l'intérieur de ces zones ne regarde qu'Israël et le Président de la Commission mixte d'armistice, auquel la Convention a confié certaines fonctions. La Syrie est représentée à la Commission mixte d'armistice et voudrait par ce biais obtenir, en ce qui concerne ces zones, un droit de regard que nous ne sommes pas prêts à lui reconnaître. Voilà pourquoi Israël ne pense pas que la Commission mixte d'armistice, dont la Syrie est membre, ait compétence pour connaître des questions intéressant ces zones.

64. Je ne veux pas insister sur ce point. Le Conseil a déjà entendu à ce sujet des exposés fort longs et entachés de partialité faits par le représentant de la Syrie. Si je n'ai pas essayé alors de préciser notre position en la matière, c'est que la question me paraissait sans rapport avec les plaintes précises dont le Conseil est actuellement saisi.

65. Si, de fait, des soldats syriens ont franchi la frontière et assassiné deux civils israéliens, il se trouve que c'était en dehors de la zone démilitarisée; mais aurait-ce été à l'intérieur de ladite zone que cela n'aurait fait aucune différence. Si Israël avait massé une formation de 15 chars qui auraient par la suite lancé une attaque contre les positions syriennes, il y aurait eu violation de l'accord d'armistice, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone. Et lorsqu'on tire sur nos ressortissants, qu'importe que ce soit dans la zone ou hors de la zone? Nul n'a le droit de tirer sur eux. Quant à l'enlèvement, de toute façon il ne s'est pas produit à l'intérieur de la zone démilitarisée, mais je le répète, si l'inverse avait été vrai, c'eût été la même chose.

66. C'est pourquoi les considérations longuement développées à ce propos par le représentant de la Syrie ne sont à mon avis qu'une manœuvre pour détourner l'attention du Conseil de la plainte dont il est saisi et que le représentant de la Syrie ne pouvait pas valablement réfuter.

67. L'an dernier, après l'incident de Nuqueib, j'ai analysé devant le Conseil, à sa 1002ème séance, les deux problèmes connexes de la zone démilitarisée et de la Commission mixte d'armistice. Les membres du Conseil qui désireraient se reporter au texte de ma déclaration, le trouveront dans le compte rendu officiel de cette séance.

68. Ce que j'essaie de montrer en ce moment, c'est qu'il s'agit, à tout le moins, d'une question difficile, fondamentale et prêtant à controverse. Nous nous sommes efforcés, dans le passé, conjointement avec le Chef d'état-major, de mettre au point une formule qui permette à la Commission de se réunir sans se heurter à cette difficulté particulière. Nous ne demandons pas mieux que de revoir entièrement la question avec le général Bull, conformément à la demande qui lui est faite dans le projet de résolution de chercher à mettre au point avec les parties les mesures dont il fait mention dans son rapport, celle-ci y comprise. A ce stade, il n'est pas demandé au Conseil d'étudier ni de trancher ce point; s'il voulait le faire, il faudrait procéder à une étude beaucoup plus approfondie de l'historique du problème et de ses aspects juridiques. Je voudrais donc de-

simplified and inadequate formula which the representative of Morocco has put forward in his amendments, but to leave it to the good sense and the skill of General Bull, on the spot, to see whether he can work out the best practical arrangements to ensure that the machinery of the United Nations will operate to best advantage, having regard to the special interests of all concerned.

69. Mr. YOST (United States of America): I merely want to make one brief remark. The representative of Morocco requested yesterday that the sponsors of the draft resolution which is before the Council not seek to bring it to a vote today. This afternoon, he has submitted certain amendments to the draft resolution and has further requested that the members of the Council be given an opportunity to study these amendments. Under these circumstances, the sponsors of the draft resolution are happy to acquiesce in his request and not to seek a vote on the draft resolution this afternoon. Naturally, we would urge that it be brought to a vote at our next meeting.

70. Mr. SIDI BABA (Morocco) (translated from French): I should like to express my heartfelt thanks to the representative of the United States of America for acquiescing in the proposal I made yesterday. We believe that time is needed to study not only the draft resolution but the amendments submitted this afternoon. His gesture is one of understanding, as my delegation notes with particular gratification.

71. The PRESIDENT: May I inform the Council that, in anticipation of this amicable outcome of discussions between the representatives of the United States and Morocco, and because we are moving toward a new month, in which the Presidency of the Council will be taken over by the representative of the Philippines, I have been in consultation with the representative of the Philippines and also with other members of the Council, and I understand that it is agreeable to the new President as well as to the other members of the Council, that the next meeting take place on Tuesday, at 3 p.m.

72. In that connexion, I should also like to express a word of gratitude to one of the permanent members of the Council for whom this caused great inconvenience but who felt that the importance of the matter came before his personal desires and convenience.

73. I now call on the representative of Syria, who has asked for the floor to make a few brief observations.

74. Mr. TARAZI (Syria) (translated from French): Thank you, Mr. President, for giving me the floor. Since this afternoon we have heard the representative of Morocco submitting his amendments to the joint draft resolution, we have heard the representative of the Soviet Union, Mr. Fedorenko, making a splendid statement to the Council, and the representative of the Israel authorities has made certain comments, I felt it my duty to request a few minutes of the Council's time.

75. The United States and United Kingdom representatives and others who have followed their lead in evaluating the facts have, in my opinion, misinterpreted the draft resolution which is now before the Council.

76. I shall not go into details since I have already stated my views on this matter; I should like, however,

mander instamment au Conseil de ne pas s'arrêter à une formule aussi plate, simpliste et insuffisante que celle que préconise le représentant du Maroc, dans ses amendements, et de s'en remettre au bon sens et à l'habileté du général Bull pour rechercher le meilleur moyen d'assurer un fonctionnement optimum de l'appareil des Nations Unies, compte tenu des intérêts spéciaux de tous ceux qui sont en cause.

69. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je me bornerai à une brève remarque. Le représentant du Maroc a demandé, hier, que les auteurs du projet de résolution dont le Conseil est saisi n'insistent pas pour qu'un vote intervienne aujourd'hui sur ce texte. Cet après-midi, il a soumis certains amendements au projet de résolution et demandé que les membres du Conseil se voient donner la possibilité d'étudier ces amendements. Dans ces conditions, les auteurs du projet de résolution accèderont volontiers à sa requête et n'insistent pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix cet après-midi. Bien entendu, nous recommandons que le vote ait lieu à notre prochaine séance.

70. M. SIDI BABA (Maroc): Je tiens à remercier de tout cœur le représentant des Etats-Unis d'Amérique de l'acquiescement qu'il vient de donner à la proposition que j'avais faite hier. Nous estimons qu'un délai de réflexion est nécessaire non seulement pour le projet de résolution, mais aussi pour les amendements déposés cet après-midi. Je vois là un geste de compréhension. Ma délégation le souligne avec une particulière satisfaction.

71. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je voudrais informer le Conseil qu'en prévision de cette heureuse issue des échanges de vues entre les représentants des Etats-Unis et du Maroc, et tenant compte du fait que la présidence du Conseil de sécurité passera bientôt au représentant des Philippines, j'ai consulté ce dernier ainsi que d'autres membres du Conseil. Il semble que le nouveau président comme les autres membres du Conseil soient d'accord pour fixer notre prochaine séance à mardi 15 heures.

72. A ce propos, je voudrais exprimer ma gratitude à l'un des membres permanents du Conseil, que cet arrangement gêne beaucoup, mais qui a estimé que l'importance de la question l'emportait sur des considérations de convenance personnelle.

73. Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie, qui a demandé à faire quelques brèves observations.

74. M. TARAZI (République arabe syrienne): Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'accorder la parole. Etant donné que nous avons entendu, cet après-midi, le représentant du Maroc, qui a soumis ses amendements au projet de résolution, que nous avons entendu le représentant de l'Union soviétique, M. Fedorenko, développer une thèse brillante et que le représentant des autorités israéliennes a fait certaines observations, j'ai cru de mon devoir de solliciter pour quelques minutes l'attention du Conseil.

75. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et quelques autres qui les ont suivis dans leur appréciation des faits ont donné au projet de résolution qui est soumis actuellement au Conseil une interprétation, à mon avis, erronée.

76. Je ne voudrais pas entrer dans les détails car je me suis déjà expliqué à ce sujet; mais je voudrais

to have paragraph 13 of the report by the Chief of Staff put on record. If this paragraph is included in the verbatim record, I think that the representatives in the Security Council will ponder the scope of the draft resolution which is before the Council. The paragraph reads as follows:

"On 21 August 1963, at 1230, the Chief of Staff of UNTSO had a meeting with Mr. Salah Eddine Bitar, President of the Council of Ministers and Syrian Minister of Foreign Affairs. The meeting took place at Mr. Bitar's request. Referring to the shooting incident on 19 August in the Almagor area, Mr. Bitar stated that the Government of Israel announced that two soldiers had been killed. Twice in the conversation the Prime Minister assured the Chief of Staff that Syrians had not killed soldiers anywhere and that they had had nothing to do with the shooting of these two soldiers."

These are declarations of peace, not declarations of war. I offer them to the representatives of the Philippines, Ghana, Brazil, and Venezuela, who said that they had excellent relations with Syria.

77. I do not intend to analyse the statement made by the representative of the Israel authorities, but I am very grateful to him for having helped me this afternoon. I had said that the Israel authorities refused to take part in any proceedings of the Mixed Armistice Commission relating to the demilitarized zone. He has now stated openly and publicly that this is so. His statement is a challenge to the Security Council. The representatives of Israel have often made similar statements. The Security Council has never acted upon them.

78. The demilitarized zone is covered by the provisions of the Armistice Agreement. Syria has not attempted to secure any military advantages since the conclusion and signing of the Armistice Agreement. It is the Israel authorities which have tried to secure military advantages in violation of the provisions of article II of the Armistice Agreement.

79. I should like this point to be made clear, so that when the members of the Security Council come to vote on the amendments or on the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States they will be fully cognizant of this statement by the representative of the Israel authorities.

80. I am sorry to have to say that my being here in the Security Council reminds me of the days when I practised law; in those days, however, I would be appearing before a court of law, and I knew that the judges who pronounced judgement did so in all conscience and were not under instructions. Through the introduction of a draft resolution of this kind, the Security Council is now trying to pass judgement as a court of law, but is not allowing me to proceed as I would if I were before a court of law.

The meeting rose at 5.35 p.m.

que le paragraphe 13 du rapport du Chef d'état-major soit inséré dans le procès-verbal; je pense que les représentants au Conseil de sécurité réfléchiront sur la portée du projet de résolution qui est soumis au Conseil. Ce paragraphe se lit ainsi:

"Le 21 août 1963, à 12 h 30, le Chef d'état-major de l'ONUST a eu une entrevue avec M. Salah Eddine Bitar, président du Conseil des ministres syrien et ministre des affaires étrangères. La rencontre a eu lieu à la demande de M. Bitar. Se référant aux coups de feu tirés le 19 août dans la région d'Almagor, M. Bitar a déclaré que, selon le Gouvernement d'Israël, deux soldats avaient été tués. Au cours de la conversation, le Premier Ministre a assuré à deux reprises au Chef d'état-major que nulle part des Syriens n'avaient tué de soldats et qu'ils n'avaient rien à voir avec l'attentat commis contre ces deux soldats."

Ce sont là des déclarations de paix et non pas des déclarations de guerre. Je les soumets aux représentants des Philippines, du Ghana, du Brésil et du Venezuela, qui ont dit qu'ils avaient d'excellentes relations avec la Syrie.

77. En ce qui concerne la déclaration du représentant des autorités israéliennes, je ne voudrais pas l'analyser, mais je remercie vivement ce représentant, car il m'a aidé cet après-midi. J'avais dit que les autorités israéliennes refusaient de participer aux travaux de la Commission mixte d'armistice pour tout ce qui concerne la zone démilitarisée. Il vient de le déclarer ouvertement et publiquement. Sa déclaration constitue un défi au Conseil de sécurité. Les représentants d'Israël ont souvent fait des déclarations semblables. Le Conseil de sécurité n'en a pas tenu compte.

78. La zone démilitarisée tombe sous le coup des dispositions de la Convention d'armistice général. La Syrie n'a pas voulu obtenir d'avantages militaires après la conclusion et la signature de cette convention; ce sont les autorités israéliennes qui ont voulu obtenir des avantages militaires au mépris des dispositions de l'article II de la Convention d'armistice.

79. Je veux que cette question soit clarifiée et que les membres du Conseil de sécurité qui voudront bien se prononcer soit sur les amendements, soit sur le projet de résolution des Etats-Unis et du Royaume-Uni aient clairement en vue cette déclaration du représentant des autorités israéliennes.

80. Je regrette de devoir dire que ma présence ici, au Conseil de sécurité, me rappelle le temps où j'exerçais la profession d'avocat; mais, à ce moment-là, je comparaisais devant des cours de justice et je savais que les magistrats qui statuaient le faisaient en toute conscience et ne recevaient pas d'instructions. Aujourd'hui, le Conseil, par l'introduction d'un tel projet de résolution, veut statuer en tant que cour de justice, mais il me met dans l'impossibilité de procéder comme si je me trouvais devant une cour de justice.

La séance est levée à 17 h 35.